

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 180

14 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1641/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1642/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1643/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1644/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1645/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 1646/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 1647/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 1648/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1649/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 1650/70 de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20
Règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1652/70 de la Commission, du 13 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français 28

Règlement (CEE) n° 1653/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 31

Règlement (CEE) n° 1654/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge 35

Règlement (CEE) n° 1655/70 de la Commission, du 13 août 1970, complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français 38

Règlement (CEE) n° 1656/70 de la Commission, du 13 août 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dur	55,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,63
10.03	Orge	39,04
10.04	Avoine	26,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,99 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	25,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	69,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1642/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1643/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 14 août
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant le correctif applicable à la restitution
pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1644/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) — la zone IV a) — le Royaume-Uni — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	35,00 39,00 36,00 27,00 32,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,85
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	28,00 16,00 23,00
10.04	Avoine	21,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	18,00 22,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	13,95
10.07 C	Sorgho — dari :	26,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	76,00 81,00 79,00 70,00 66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	34,00 34,00 34,00 25,00 25,00 20,00 20,00

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	76,00
	— la zone IV b)	79,00
11.02 A I b	— les autres pays tiers	70,00
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1532/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ (2)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,488	4,428
	(II) Riz en grains non pelés	10,610	5,536
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,051	7,074
	(b) Riz complètement blanchi	14,964	7,538
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,678	7,936
	(b) Riz complètement blanchi	16,807	8,514
	C. en brisures	3,840	1,892

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pré-
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 14 août
1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1647/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. en paille ou en grains non pelés :	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés :	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	4,987
	(b) autre	5,102
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers	6,588 9,645 8,830
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers	7,016 10,272 9,404
	(II) autre :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	6,230 11,547
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	6,679 12,378
	C. en brisures	3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1648/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 14 août
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1970, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(4) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1537/70⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1537/70
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 15 août
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	Poids vif 0 (b) 1,936 4,840 4,840 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	Poids net 0 0 0 9,196 9,196 9,196 9,196

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	Poids net
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	11,035
	bbb) autres	11,035
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	13,794
02.06	22. Morceaux désossés	15,778
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	13,794
	2. désossées	15,778

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽⁸⁾, est destiné à permettre aux industries concernées de répondre au maximum aux possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges de graisses utilisés dans les pays tiers ; que, à cet effet, il s'avère indiqué de remplacer, tout en maintenant les autres conditions, la vente directe du beurre prévue audit règlement par la vente sous forme d'adjudication ; que celle-ci apparaît, en effet, comme le moyen le mieux adapté pour faciliter l'approvisionnement en beurre des industries intéressées ainsi que pour la détermination du prix du beurre concerné ;

considérant que la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commis-

sion, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽¹⁰⁾, peut être appliquée pour l'essentiel ;

considérant que les industries utilisatrices peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽¹¹⁾ deviennent sans objet ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de remplacer la référence au règlement (CEE) n° 546/70 figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/70 ⁽¹³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente par adjudication de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et :

- a) soit entré en stock avant le 1^{er} janvier 1970,
- b) soit entré en stock après cette date, à condition que la durée du stockage soit de 9 mois au moins à la date de la mise en adjudication particulière.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

⁽⁹⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽¹²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽¹³⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 54.

Article 2

La vente du beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) les caractéristiques du beurre,
- b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé,
- c) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1^{er} encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 25 août 1970 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. Toutes les quatre semaines, l'organisme d'intervention établit une liste des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

Ne peuvent participer à l'adjudication que les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et qui s'obligent à respecter les conditions visées aux articles 16, 18 et 19.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,
- b) la quantité demandée,
- c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
- d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 100 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 100 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

- a) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,
- b) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque, adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, une caution de transformation et d'exportation de 158,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 13

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies,
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire prend en charge le beurre qui lui a été attribué dans un délai de soixante jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1. Cette prise en charge peut être fractionnée.

3. Si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai visé au paragraphe 2, sauf cas de force majeure, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1651/70) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1651/70) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1651/70) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1651/70) ».

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre ou les produits transformés visés à l'article 16 sont placés sous contrôle douanier ou soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

Le beurre est transformé dans les entreprises visées à l'article 6 :

- a) soit en un mélange de graisses relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun et contenant en poids 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant du lait, raffinée et dont la partie non butyrique est constituée d'au moins 98 % de matières grasses animales raffinées. Lors de cette transformation, il est incorporé, par tonne de produit fini, au moins 0,01 kg d'acide butyrique ou ester de l'acide butyrique ;
- b) soit en un produit contenant au moins 98 % de matières grasses butyriques. Lors de cette transformation il est incorporé, par tonne de produit fini, au moins 0,1 kg d'acide butyrique ou ester de l'acide butyrique.

Article 17

L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation visée à l'article 16 a lieu assure le contrôle physique des opérations visées audit article.

Article 18

Le produit fini est conditionné dans des emballages métalliques :

- a) d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 16 sous a),
- b) hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 16 sous b).

Article 19

Le produit fini est exporté directement, vers un pays tiers d'Afrique ou d'Asie, du territoire de l'État membre où la transformation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre.

Article 20

1. Dans le cas où la transformation visée à l'article 16 a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la preuve que les conditions visées aux articles 16, 18 et 19 sont respectées, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de

contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

2. Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « destiné à l'exportation au titre du règlement (CEE) n° 1651/70 après transformation et conditionnement en emballages métalliques soit d'un contenu de 18,14 kg au maximum, soit hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum selon qu'il s'agit du produit visé sous a) ou sous b) de l'article 16 dudit règlement » ;
- Gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1651/70 nach Verarbeitung und Verpackung, je nachdem, ob es sich um ein unter Buchstabe a) oder Buchstabe b) des Artikels 16 dieser Verordnung genanntes Erzeugnis handelt, in Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 18,14 kg oder in luftdicht verschlossenen Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 5 kg zur Ausfuhr bestimmt » ;
- « destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 1651/70 dopo trasformazione e condizionamento in imballaggi metallici sia di un contenuto massimo di 18,14 kg sia ermeticamente chiusi di un contenuto massimo di 5 kg secondo che si tratti del prodotto di cui alla lettera a) o alla lettera b) dell'articolo 16 del suddetto regolamento » ;
- « bestemd om, overeenkomstig verordening (EEG) nr. 1651/70 te worden uitgevoerd, na verwerking en verpakking in metalen verpakkingen, ofwel met een netto-inhoud van hoogstens 18,14 kg, ofwel luchtdicht gesloten met een netto-inhoud van hoogstens 5 kg, al naargelang het een onder sub a) of onder sub b) van artikel 16 van genoemde verordening voorzien produkt betreft ».

Article 21

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

- a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visée à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 12, ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a produit à l'organisme d'intervention :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que les conditions visées aux articles 16, 18 et 19 ont été respectées, lorsque la transformation a eu lieu dans l'État membre vendeur ;
- b) la preuve que ces conditions ont été respectées, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 20, lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre ;
- c) la preuve que le produit fini a atteint l'un des pays de destination visés à l'article 19.

Dans le cas d'une résiliation du contrat de vente conformément à l'article 13 paragraphe 3, la caution de transformation relative aux quantités concernées n'est libérée que pour la partie égale à la différence entre la caution de transformation et la caution d'adjudication.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 22

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 23

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, les montants compensatoires ne sont pas appliqués au beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 24

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 16 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 25

Les dispositions figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « a) du règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ».

Article 26

Le règlement (CEE) n° 546/70 est abrogé à compter du 17 août 1970. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu, en vertu de ses dispositions, avant cette date.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que, parmi les quantités de sucre qu'il se trouve dans l'obligation d'écouler pour des raisons de stockage, l'organisme d'intervention français détient du sucre relevant de la qualité type, telle que définie au règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽⁵⁾; que la qualité de ce sucre est susceptible d'intéresser le marché intérieur de la Communauté;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2487/69 ⁽⁷⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁸⁾;

considérant que, pour permettre un écoulement régulier, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une

cadence hebdomadaire et ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture;

considérant que le prix de vente du sucre qui n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation doit être, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, supérieur au prix d'intervention en cause; qu'il apparaît nécessaire d'affecter le prix minimum du sucre du coefficient 0,9067 visé à l'article 4 *in limine* du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁹⁾;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre;

considérant que, en raison de la capacité de déstockage de l'entrepôt, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées et dans la mesure nécessaire, il convient de permettre à l'organisme d'intervention français de dépasser ce délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention français rectifie dans ce sens ladite déclaration;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente. Celui-ci procède pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.

concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 6

1. L'adjudication permanente concerne une quantité de 4.500 tonnes de sucre blanc relevant de la catégorie 3 et constituée en un lot comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes.

3. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner des échantillons du sucre mis en vente.

Article 8

1. Le prix minimum du sucre visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, fixé en francs français, sera affecté du coefficient 0,9067 par l'organisme d'intervention français.

2. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie française au compte de l'organisme d'intervention français avant l'enlèvement du sucre.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir pour l'enlèvement, dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

En outre, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe peut être dépassé lorsqu'un cas de force majeure indiqué par l'adjudicataire est reconnu par l'organisme d'intervention français. Dans ce cas, ledit organisme détermine le délai supplémentaire qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 9

Dans le cas où la quantité livrée par l'organisme d'intervention français serait inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par la République française.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement
1	Sucrierie de St-Germainmont	4.500	3 vrac

RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 2.020 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun de procéder à une telle adjudication étant donné les quantités relativement faibles de lait écrémé en poudre destinées aux différents pays tiers en question et l'urgence des livraisons ; que, dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les organismes concernés qui

déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au P.A.M. ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant que le lait écrémé en poudre fait l'objet d'une fourniture à titre gratuit ; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais mettent à la disposition du P.A.M. 2.020 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

a) par l'organisme d'intervention allemand :

- 566 tonnes à destination de la Turquie,
- 11 tonnes à destination de l'Irak,
- 334 tonnes à destination de la Jordanie ;

b) par l'organisme d'intervention français :

- 606 tonnes à destination de l'Algérie,
- 120 tonnes à destination de la Tunisie ;

c) par l'organisme d'intervention néerlandais :

- 12 tonnes à destination de Haïti,
- 5 tonnes à destination de la Guyane,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

- 15 tonnes à destination du Népal,
- 160 tonnes à destination du Pakistan,
- 34 tonnes à destination des Philippines,
- 7 tonnes à destination de la République centrafricaine,
- 150 tonnes à destination de l'Inde.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 15 et le 30 septembre 1970.

Le P.A.M. précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport fob du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux ports d'embarquement suivants :

- a) Hambourg, pour les livraisons destinées à la Turquie, l'Irak et la Jordanie,
- b) Le Havre, pour les livraisons destinées à l'Algérie et la Tunisie,

- c) Rotterdam, pour les livraisons destinées à Haïti, à la Guyane, au Népal, au Pakistan, aux Philippines, à la République centrafricaine et à l'Inde.

Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs désignés par eux de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 4

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;
- c) inscription sur l'emballage, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
 - le port destinataire et
 - « Lait écrémé en poudre,
 - fourni par le P.A.M.
 - Don des Communautés européennes ».

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

- a) *Allemagne*
 - Fa. Mordhorst KG — Spedition
23 Kiel 1
Sophienblatt 58
Lager : Bad Segeberg
 - Fa. Jürgen Greve
2371 Friedrichsholm
bei Rendsburg
Lager : Friedrichsholm
 - Fa. Hansa-Meierei EGmbH
2000 Hamburg
Gustav-Kunst-Str. 16
Lager : Hamburg
 - Fa. Heinz Grauerholz
2351 Meezen
über Hohenwestedt/Holst.
Lager : Meezen-Mühle

b) *France*

- Entrepôts frigorifiques de Bécherel
164, route de Laval
35 — Fougères
- S.A. Laiterie de Saint-Père
« La Claie »
44 — Saint-Père-en-Retz

c) *Pays-Bas*

- V.I.B.-Pand, voormalige Suikerfabriek Frisia
Franeker
 - V.I.B.-Pand
Noordkade 36
Waddinxveen
 - Coop. De Vechtstreek
Hammerweg 25
Ommen
 - N.V. Veembedrijf A. Buisman
Hasselterdijk 39
Zwolle
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du
Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de lait écrémé en
poudre au programme alimentaire mondial et au
Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ prévoit
la mise à disposition de 3.000 tonnes de lait écrémé
en poudre au Comité international de la Croix-
Rouge, ci-après dénommé C.I.C.R., le lait écrémé
en poudre en cause étant détenu par les organismes
d'intervention ;

considérant que le C.I.C.R. a formulé une demande
de livraison aussi rapide que possible de 300 tonnes
de lait écrémé en poudre, dont 50 tonnes à destina-
tion d'Aden et 250 tonnes à titre de réserve pour
des actions ultérieures qui devront encore recevoir
l'agrément de la Communauté ; que, compte tenu
des stocks dont disposent les organismes d'interven-
tion et de la situation du marché du lait écrémé en
poudre, ces quantités peuvent étre mises à dispo-
sition par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 1852/69, une indemnité concernant les frais de
transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre
est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au
stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité est déterminé, en principe, selon la procé-
dure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun,
pour cette action, de procéder à une telle adjudica-
tion, étant donné les quantités relativement petites de
lait écrémé en poudre destinées aux différents pays
tiers en question et l'urgence des livraisons ; que,

dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs
chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer
un contrôle efficace peuvent être fixées par les orga-
nismes concernés qui déterminent les conditions de
livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de dési-
gner les entrepôts où les quantités en cause sont à
enlever et de préciser les conditions de qualité et
d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au
C.I.C.R. ;

considérant que le lait écrémé en poudre fait l'objet
d'une fourniture à titre gratuit ; que, dès lors, les
montants compensatoires prévus à l'article 5 du
règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin
1970, fixant le prix indicatif du lait et le prix d'in-
tervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre
et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reg-
giano valables pendant la campagne laitière 1970/
1971 ⁽⁴⁾, destinés à combler les écarts de prix exis-
tant entre les États membres, deviennent sans objet ;
qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser
que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de
bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention belge
met à la disposition du C.I.C.R. 300 tonnes de lait
écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'in-
tervention visées à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en
poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme
suit :

- a) 50 tonnes à destination d'Aden,
- b) 250 tonnes à une destination à fixer ultérieure-
ment, à titre de réserve pour des cas d'urgence.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 septembre 1970. Le C.I.C.R. précise cette date.

2. Le lait en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention belge assure le transport du lait écrémé en poudre, aux meilleures conditions, des entrepôts aux destinations suivantes :

- a) fob Anvers, pour la fourniture visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a),
- b) franco entrepôt désigné par le C.I.C.R. à Anvers, pour la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b).

Article 3

L'organisme compétent belge assure dans les meilleurs délais le versement :

a) aux transporteurs désignés par lui, de l'indemnité couvrant les frais des livraisons visées à l'article 2 paragraphe 3,

b) au C.I.C.R., des frais d'acheminement visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1852/69 pour la fourniture à destination d'Aden.

Article 4

1. Ne sont pas appliqués au lait écrémé en poudre, livré au titre du présent règlement, les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70.

2. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneurs en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
- 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

Belgique

S.V. Comelco
Brug Zuid 16
9880 — Aalter

RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/70 DE LA COMMISSION
du 13 août 1970

complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 772/70 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation

actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 26 août 1970, à 9 h 30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire - frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
29	Sucrerie de Bolbec-Nointot (Seine-Maritime)	1.600	2 sac (100 kg)	14,65	Rouen
30	Ancienne sucrerie d'Auffay (Seine-Maritime)	2.500	2 sac (100 kg)	13,40	Rouen
31	Sucrerie de Cambrai à Escandœuvres (Nord)	500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
32	Sucrerie de Villenoy par Meaux (Seine-et-Marne)	2.000	2 sac (100 kg)	22,40	Rouen
33	Docks de Cambrai à Cambrai (Nord)	1.750	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
34	Docks de Cambrai à Cambrai	800	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
35	Docks de Cambrai à Cambrai	2.500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
36	Magasins de Port de Lille à Lille (Nord)	500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
37	Magasins généraux du Nord-Est à Eppeville (Somme)	3.000	2 sac (100 kg)	16,71	Dunkerque
38	Sucrerie de St-Germainmont (Ardennes)	4.500	3 vrac	20,30	Dunkerque

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
1548/70 ⁽⁴⁾ ;considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1548/70, sont
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 août 1970, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	2,977	0,427

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.